



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TERRE DE PRONY
à se substituer à la société TUILERIE DE PRONY
pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Prony »
sur le territoire de la commune d'OINGT**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, R 512-31 et R. 516-1 à R. 561-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2003, autorisant la société TUILERIE DE PRONY – ETABLISSEMENT A. DUBET ET CIE à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile située lieu-dit « Prony » à OINGT, pour une durée de trente ans ;

VU la demande de changement d'exploitant, en date du 1er juillet 2013, présentée par la société TERRE DE PRONY pour la carrière située lieu-dit « Prony » sur le territoire de la commune d'OINGT ;

... / ...

VU le courrier, en date du 7 janvier 2014, par lequel la société TERRE DE PRONY s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières pour le site précité ;

VU le rapport, en date du 9 janvier 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de la carrière située lieu-dit « Prony » à OINGT est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société TERRE DE PRONY dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités ;

CONSIDERANT que la société TERRE DE PRONY s'est engagée à obtenir, dans les meilleurs délais, l'acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société TERRE DE PRONY ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société TERRE DE PRONY, dont le siège social est situé lieu-dit « Prony » - 69620 OINGT, est autorisée à se substituer à la société TUILERIE DE PRONY, pour l'exploitation de la carrière d'argile, à ciel ouvert, en terre ferme, située sur le territoire de la commune d'OINGT, lieu-dit « Prony », sur une superficie de 24 295 m², dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003.

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OINGT, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'OINGT, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVIN

